

**ACCORD DE METHODE
DEPLOIEMENT de l'Avenant 328 à la CCN 1966
REGIME COLLECTIF DE COMPLEMENTAIRE SANTE**

ENTRE :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.-Adapei 54) représentée par M. Jacques JEANJEAN, Président

D'UNE PART

ET

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leurs Délégués :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS
Monsieur BARREIRO |
| - Pour la C.G.C. : | Monsieur HENRIOT |
| - Pour la C.G.T. : | Monsieur BAUER
Monsieur EVA |
| - Pour F.O. : | Monsieur BERNARDINI
Monsieur HIEN |

D'AUTRE PART

Vu la Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (relative à la sécurisation de l'emploi), et notamment son article 1-IX, généralisant la mutuelle obligatoire santé à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'Avenant 328 du 1^{er} septembre 2014 (arrêté d'agrément du 24 décembre 2014 – publié au J.O. du 30 décembre 2014).

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La complémentaire santé obligatoire d'entreprise a pour objectif de couvrir la partie des frais de santé des salariés non remboursée par l'Assurance maladie. Le principe général est le suivant : l'entreprise est tenue de souscrire une complémentaire santé collective obligatoire comprenant des garanties au bénéfice de ses salariés et de participer à son financement.

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2014, il a été convenu entre les organisations syndicales signataires et l'employeur de définir les modalités de mise en œuvre et de déploiement dudit avenant 328 relatif au régime de mutuelle santé à caractère obligatoire.

Il a donc été décidé le présent accord de méthode visant au déploiement de l'Avenant 328.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les modalités concrètes relatives à :

- la date de mise en œuvre ;
- les étapes de mise en œuvre ;
- le choix de l'organisme retenu au niveau de l'A.E.I.M. dans le cadre de la couverture complémentaire de remboursement des frais de santé à adhésion obligatoire (prévu par l'Avenant 328) ;
- la clarification de certaines dispositions de l'Avenant 328.

Article 2 : Date de mise en œuvre de l'Avenant 328

Les parties conviennent que l'Avenant 328 sera mis en œuvre au sein des établissements relevant du champ de la CCN du 15 mars 1966 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Adhésion obligatoire

Il est rappelé le caractère obligatoire de l'adhésion des salariés, dans les conditions prévues par l'article 3.1. de l'Avenant 328.

Sans reprendre *in extenso* toutes les dispositions de l'article 3.1. (qui s'appliquent par défaut), les parties ont convenu de clarifier certains points de la manière suivante :

3.1. Condition d'ancienneté

Le régime de complémentaire santé bénéficie à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, ayant une ancienneté au sein de l'Association d'au moins 3 mois continus.

3.2. Formalités de dispense d'adhésion

Tout salarié souhaitant utiliser la faculté de refus de son adhésion au régime obligatoire (cas prévus à l'alinéa 3) de l'article 3.1. de l'Avenant 328) devra produire tout justificatif utile auprès de la Direction de son établissement de référence (ce document sera ensuite retransmis à la Direction des Ressources Humaines au Siège).

Un simple écrit du salarié ne sera pas suffisant.

La demande de dispense d'adhésion devra être formulée impérativement dans les 30 jours suivant l'embauche ou la mise en place de l'Avenant 328 (soit avant le 30 janvier 2016 pour les salariés déjà présents au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : Financement

Le coût de la mutuelle obligatoire est assuré par le paiement d'une cotisation salariale et d'une cotisation patronale.

Au regard des tableaux de garanties proposées, il est convenu que seule la garantie de base est obligatoire : cette cotisation est financée à 50 % par le salarié et à 50 % par l'employeur dans les limites fixées par l'Avenant 328 (1,48 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale – PMSS fixé à 3170 € pour 2015).

Dans tous les cas, la couverture des ayants droit (enfant(s) et/ou conjoint) reste facultative. Pour les salariés désireux de faire bénéficier leurs ayants droit de la couverture santé prévue dans l'Avenant 328, la cotisation supplémentaire est à la charge exclusive du salarié.

Article 5 : Calendrier de mise en œuvre

5.1. Etapes de mise en œuvre

5.1.1. Choix de l'organisme : consultation des organismes recommandés

Une consultation des organismes recommandés est mise en place.

Afin de définir les modalités de cette consultation, un groupe de travail « Cahier des charges/Consultation » est mis en place.

Le groupe de travail mis en place est paritaire et composé :

- d'un représentant par organisation syndicale
- de représentants de l'employeur (4 au maximum)

Le groupe de travail « Cahier des charges/Consultation » définira les critères de sélection et déterminera :

- le périmètre de l'appel d'offres
- les critères d'examen et la grille d'évaluation des candidatures : à titre indicatif, les critères suivants peuvent être retenus :
 - liste des dispositifs d'accompagnement dans la mise en place (pédagogie sur site, procédures, communication, permanences, couverture territoriale, points d'étape d'information, accompagnement des salariés pour les résiliations des contrats en cours, réunions d'information auprès des établissements...)
 - quelle proposition/quel service supplémentaire ?
 - délais de remboursement/tiers-payant
 - retraités : loi Evin (évolution de la tarification en retraite)
 - actions sociales (aide dans certaines situations délicates, démarches administratives d'accompagnement)

5.1.2. Information des salariés

Dans le cadre de cette étape, il conviendra *a minima* de prévoir quatre temps :

- une information et une consultation du Comité d'Entreprise
- une information des salariés sur l'application de l'Avenant 328
- les modalités de recueil des adhésions et des choix des options par les salariés
- la validation des dispenses d'adhésion

5.2. Echéances

Dans le cadre du déploiement de l'Avenant 328, le calendrier prévisionnel est ainsi défini :

- Lancement de la consultation des organismes recommandés
 - Détermination des critères de sélection :
 - Groupe de travail « Cahier des charges/Consultation » :
 - 1 personne/organisation syndicale
 - employeur
 - Calendrier : Jeudi 15 janvier 2015 – 14h30
Mardi 10 février 2015 – 9h30
 - Envoi du cahier des charges – mi-février 2015
 - Réception des propositions – mi-mars 2015
 - Entretiens avec les organismes retenus :
 - Composition « Commission de sélection »
 - 1 personne/organisation syndicale
 - employeur
 - Echéance : avril 2015
- Information/Consultation du Comité d'Entreprise : mai 2015
- Décision : mai 2015
- Information des salariés : dès juin 2015
 - Communication par écrit en juin 2015 (avec bulletin de salaire)
 - Réunions sur site/Permanences à partir de septembre 2015 (à voir avec l'organisme choisi – multiplier les relais d'information en fonction des contraintes des salariés)
 - Plan de communication/présentation/formation des équipes de direction (communication auprès des personnels, des IRP)
 - Accompagnement des équipes administratives par rapport à la charge de travail
- Recueil des « adhésions »/choix des options : novembre-décembre 2015 (formulaire-type ; accompagnement sur les résiliations à partir de document-type)
- Validation des dispenses : novembre-décembre 2015
- Accompagnement des nouveaux salariés recrutés après 1^{er} janvier 2016 :
 - Information sur les conditions (à préciser lors du recrutement – évolution des documents administratifs)
 - Evolution de la Base Contrats (document d'adhésion, contrat, règles de dispense ...)
 - Confirmation du choix du salarié

Article 6 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux établissements et services de l'Association relevant du champ de la CCN du 15 mars 1966.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8 : Révision

Pendant sa période d'application, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision en tout ou partie sous la forme d'avenant.

Article 9 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légale auprès de la DIRECCTE et des Conseils de Prud'hommes de Meurthe-et-Moselle.

Il sera soumis à la procédure d'agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 15 janvier 2015
En 5 exemplaires

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.

Monsieur JEANJEAN

LES DELEGUES SYNDICAUX

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.